

117.2026 ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation et
du stationnement des véhicules
VC 254 – Rue du Grippeau

LE MAIRE DE SAINT-GEORGES DU BOIS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-7,
VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue,
CONSIDERANT l'intensité du trafic sur la Route Départementale n°108 et la nécessité de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Route Départementale n°108 « Rue du Blanchet » et la voie communale n°254 « Rue du Grippeau».

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2- Situation

La voie communale n°254 « Rue du Grippeau» est située entre deux points :

- Point d'origine : La Route Départementale n°108 « Rue du Blanchet »,
- Point d'extrémité : L'aqueduc.

ARTICLE 3 - Circulation

- 3.1 L'intersection avec la Route Départementale n°108 « Rue du Blanchet », est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de type « AB4 » est implanté de part et d'autre sur la Route Départementale n°108 « Rue du Blanchet ».

ARTICLE 4 - Stationnement

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE 5 - Vitesse

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE 6.

Les Services Techniques municipaux de la commune de Saint-Georges du Bois sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7.

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Georges du Bois.

ARTICLE 10 – Voie et délais de recours

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11.

Madame la Secrétaire Générale et les Services Techniques de la commune de Saint-Georges du Bois, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES, Monsieur Le Chef du Centre de Secours de SURGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

A Saint-Georges du Bois, le 18/09/2026

Le Maire,
Pierre-François MARCHAND

Le Maire certifie que le présent arrêté est
exécutoire de plein droit.

